

ASSURANCE ZEN AUTO

Dispositions Générales

Votre contrat comporte : les présentes Dispositions Générales, les Conditions Particulières, éventuellement, des annexes dont mention est faite aux Conditions Particulières définissant des garanties spécifiques.

DEFINITIONS GENERALES

accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et/ou à la chose endommagée constituant la cause exclusive des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

année d'assurance

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale. Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

assuré

Le souscripteur du contrat, son conjoint, pacsé ou concubin notoire ainsi que toute autre personne désignée aux Conditions Particulières.

code

Le code des assurances.

cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

déchéance

La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

échéance principale

La date indiquée sous ce titre aux Conditions Particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance. Elle correspond, en outre, à la date à laquelle la cotisation annuelle est exigible.

fait générateur

Tout événement constituant la cause d'un dommage.

franchise

La part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à votre charge et déduite de tout règlement de sinistre.

nous

La Société d'assurance désignée aux Conditions Particulières.

sinistre

Conséquences dommageables d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

Le sinistre est réputé s'être produit à la date du dommage. Plusieurs sinistres isolés résultant d'un même fait générateur, seront considérés comme constituant un seul et même sinistre réputé s'être produit au moment où le premier de ces dommages s'est produit.

vous

Le souscripteur du contrat, son conjoint, pacsé ou concubin notoire.

LES GARANTIES

ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Les garanties s'appliquent :

- en France
- dans l'Union Européenne et les pays suivants : Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège, Suisse, pour une durée maximale de 90 jours.

RACHAT FRANCHISE

Cette garantie s'applique si mention en est faite aux Conditions Particulières de votre contrat.

1. objet et limite de la garantie

Nous couvrons le remboursement de la franchise restant définitivement à votre charge suite à :

- l'incendie, l'explosion et la chute directe de la foudre,
- le vol et le vandalisme,
- le choc contre un corps fixe ou mobile, extérieur au véhicule,
- la tempête, la grêle, le poids de la neige,
- le bris de glaces,
- le versement du véhicule
- les dommages liés à une collision avec un animal sauvage,

PERTES FINANCIERES

Cette garantie s'applique si mention en est faite aux Conditions Particulières de votre contrat.

4. objet et limite de la garantie

FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Nous garantissons à concurrence de **1000 euros par sinistre et par année d'assurance** les frais supplémentaires désignés ci-dessous inévitablement réellement exposés et non remboursés par votre contrat d'assurance automobile ou d'assistance, en accord avec nous, en cas de :

- incendie, d'explosion et de chute directe de la foudre,
- vol et de vandalisme,
- choc contre un corps fixe ou mobile, extérieur au véhicule,
- tempête, de grêle, de poids de la neige,

Sont garantis le remboursement des frais de gardiennage, la carte grise, les vignettes, le permis de conduire, le contenu du véhicule (y compris les

dans la mesure où ces événements ont donné lieu à l'indemnisation de la part de l'assureur du véhicule ayant subi les dommages et après exercice des voies de recours par ce dernier, la garantie intervenant à titre subsidiaire.

2. montant de la garantie

- La garantie est limitée par sinistre et par année d'assurance. Les montants retenus sont indiqués aux conditions particulières.

3. ce qui est exclu

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 5, nous ne garantissons pas :

- les dommages n'ayant pas donné lieu à indemnisation de la part de l'assureur du véhicule ayant subi les dommages

animaux), les accessoires du véhicule, les décors et peintures publicitaires, les frais de rapatriement du véhicule, de ses remorques et des objets transportés

En cas de véhicule déclaré dangereux dans le cadre de la procédure "véhicules endommagés", nous remboursons les frais de l'expertise diligentée pour vérifier la remise en conformité du véhicule et le coût du contrôle technique obligatoire.

INDEMNITE JOURNALIERE

Nous garantissons le versement d'une indemnité journalière pour la location d'un véhicule de même catégorie que le véhicule immobilisé suite à sinistre :

- incendie, d'explosion et de chute directe de la foudre,
- vol et de vandalisme,
- choc contre un corps fixe ou mobile, extérieur au véhicule,
- tempête, de grêle, de poids de la neige.

Cette indemnité est versée pendant **15 jours à concurrence de 40 euros par jour et d'un plafond de 600 euros par année d'assurance.**

Cette garantie intervient en complément ou à défaut de prise en charge par l'assurance du véhicule assuré.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

5. nous ne garantissons pas

Outre les exclusions particulières mentionnées à chaque garantie, nous ne garantissons jamais :

- Les litiges en rapport avec une tromperie, une faute intentionnelle ou un acte frauduleux de votre part,
- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.
- Les dommages :
 - résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,
 - résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part,
 - dus à la conduite en état d'ivresse, lorsque le taux d'alcoolémie est supérieur ou égal à celui légalement autorisé dans le pays où à lieu l'accident,
 - résultant de l'usage de drogues ou stupéfiants, sauf s'ils ont été prescrits médicalement dans le cadre d'un traitement thérapeutique,
 - causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'au moment du sinistre le conducteur n'a pas l'âge requis pour la conduite ou ne possède pas les certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule sauf en cas de vol, violence ou d'utilisation à l'insu de l'assuré,
 - résultant du non-respect des obligations prévues par la Loi 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité civile et à l'assurance dans le domaine de la construction ainsi qu'en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil,
 - de nature à engager votre responsabilité réelle ou prétendue directement ou indirectement dus ou liées à l'amiante ou au plomb ou à tout autre matériau contenant de l'amiante ou du plomb sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit,
 - subis par les espèces monnayées, valeurs, billets de banque et tout article ayant volume d'argent, ainsi que les objets en pierres précieuses et matériel précieux,
 - subis par les animaux,
 - résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme, survenant hors du Territoire National français,
 - occasionnés par la guerre étrangère ou guerre civile,
 - en cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère,
 - en cas de guerre civile, c'est à nous de prouver que le sinistre résulte de cet événement,
 - causés par des engins de guerre, en temps de guerre, ou après la date légale de cessation des hostilités, lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par vous-même ou par les personnes dont vous êtes civilement responsable,
 - du fait d'atteintes à l'environnement, sous réserves de l'application des dispositions « atteintes à l'environnement » précédemment stipulées,
 - couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur,
 - à caractère répétitif lorsque, informé de leur survenance, vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour en éviter ou prévenir le renouvellement.
- Les dommages ou l'aggravation de ceux-ci causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire,
 - un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous, sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées comme un défaut d'entretien,
 - les obligations que l'assuré aurait acceptées alors qu'elles ne lui incombaient pas en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.
- Nous ne garantissons pas :
 - Les amendes, contraventions et pénalités quelles qu'en soient la nature,
 - les dommages subis par les véhicules de plus de 3,5 tonnes et/ou par les deux roues, tricycles, quads
 - les sinistres survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais).

DECLARATION DU RISQUE

Vous devez par vos déclarations nous permettre d'apprécier le risque à assurer et d'établir la cotisation en conséquence.

6. à la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur les Conditions Particulières du contrat.

7. au cours de la vie du contrat

Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées aux Conditions Particulières du contrat et dans la proposition, notamment lors de tout changement de véhicule.

Lorsque la modification constitue une aggravation (article L113-4 du Code), nous pouvons alors :

- soit résilier votre contrat moyennant préavis de **10 JOURS** après notification
- soit proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de **30 JOURS**, ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Lorsque la modification constitue une diminution (article L113-4 du Code), vous avez droit à une réduction de votre cotisation. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet **30 JOURS** après la dénonciation.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

8. sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du Code).

Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L113-9 du Code).

9. autres assurances

Si vous souscrivez, auprès de **plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque**, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L121-4 du Code). Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'Assureur de votre choix.

LA COTISATION

10. montant de la cotisation

Vous versez une cotisation totale d'avance au début de chaque année d'assurance. Elle comprend les frais et taxes en vigueur.

11. paiement de la cotisation

La cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée chaque année à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre Représentant.

En cas d'utilisation du prélèvement SEPA pour le paiement de la cotisation, y compris frais et taxes, nous nous accordons, vous et nous, sur une pré-notification d'au moins 2 jours avant la date du premier prélèvement effectué.

En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les 10 JOURS de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code :

- suspendre la garantie **30 JOURS** après l'envoi de la lettre de mise en demeure
- résilier le contrat **10 JOURS** après l'expiration du délai de **30 JOURS**.

Votre attention est attirée sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat, et celle-ci nous reste acquise à titre d'indemnité.

12. paiement fractionné

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation. Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une cotisation à une échéance.

13. révision du tarif

Indépendamment de la variation de l'indice, nous pouvons être amenés à modifier le tarif (hors taxes) applicable aux risques assurés par le présent contrat. Vous en êtes informé à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation. En cas de majoration de la cotisation hors taxes, vous avez le droit de résilier le contrat dans **LE MOIS** où vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient **UN MOIS** après la date d'envoi de la demande de résiliation.

Vous êtes alors redevable de la cotisation correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payée.

LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

14. renonciation à la règle proportionnelle de capitaux

Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code, selon laquelle vous supportez une part proportionnelle du dommage si au jour du sinistre, la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

15. vos obligations

Vous devez nous adresser pour toute demande de remboursement :

- pour la garantie rachat de franchise :

Le document complété par l'expert (à défaut attestation de la société d'assurance ou d'assistance du véhicule) comprenant la nature, la date, la marque et l'immatriculation du véhicule, le montant global des réparations et le montant de la franchise ainsi que le justificatif de règlement franchise déduite émanant de l'assureur du véhicule.

- pour la garantie assurance Pertes financières :

Le document complété par l'expert (à défaut attestation de la société d'assurance ou d'assistance du véhicule) comprenant la nature, la date, la marque et l'immatriculation du véhicule, le montant global des réparations et le montant de la franchise, ainsi que l'ensemble des justificatifs correspondant aux dépenses engagées (factures, attestation de non prise en charge par l'assureur du véhicule).

Toute demande de remboursement doit nous être adressée, au plus tard, dans le mois qui suit le règlement par notre société d'assurance.

Faute par vous-même de remplir tout ou partie des obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, **nous pourrions réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui nous aura été causé, soit par manquement à vos obligations, soit par l'obstacle fait par vous à notre action.**

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous êtes déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

16. paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les trente jours, suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive.

17. subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous dans vos droits et actions, contre tout responsable du sinistre (article L121-12 du Code).

Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Par ailleurs, **vous vous engagez à nous rembourser** toute somme que nous aurons avancée ou qui vous serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes accordées au titre des frais et des dépens et au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

En cas de renonciation à recours contre un responsable assuré, nous conservons toujours le droit d'exercer notre recours à l'encontre de son assureur.

18. arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, ce différend pourra être soumis à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais ainsi exposés sont à notre charge, sauf décision contraire du Président de Grande Instance s'il juge que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si contrairement à notre avis et/ou celui de la tierce personne mentionnée ci-dessus, vous engagez à vos frais l'action objet du désaccord et obtenez une solution plus favorable à celle que nous vous avons proposée, nous vous rembourserons les frais et honoraires exposés dans les conditions et limites prévues à l'article 10 du présent contrat.

19. recours après sinistre

Si par convention, nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, nous pouvons, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

LA FORMATION - LA DUREE DU CONTRAT

20. prise d'effet de notre contrat

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, à la date d'effet figurant aux conditions particulières.

21. durée de votre contrat

Sa durée est de un an, renouvelable par tacite reconduction. Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans les formes indiquées à l'article 22.

22. prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par **2 ANS** à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (article L 114-2 du Code) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
 - par nous à l'assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
 - par l'assuré à nous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice, même en référé,
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

LA FIN DU CONTRAT

23. comment le contrat peut-il être résilié ?

➤ PAR VOUS :

A tout moment, par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé auprès de notre Société, moyennant préavis d'au moins deux mois avant l'échéance principale.

➤ PAR NOUS :

Chaque année à la date d'échéance principale, moyennant préavis d'au moins deux mois.

Après sinistre : vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats dans le délai d'un mois à compter de notre notification.

En cas de non-paiement des cotisations.

En cas d'aggravation du risque.

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.

➤ DE PLEIN DROIT :

En cas de retrait de l'agrément de l'union de sociétés d'assurance mutuelles dont la MUTUELLE DE L'EST « La bresse » Assurances est adhérente. La résiliation intervient le 10ème jour à midi à compter de la date de la publication au Journal officiel de la décision prononçant le retrait, la portion de cotisation afférente à la période non garantie vous étant alors restituée.

BON A SAVOIR

Votre Mutuelle est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)** - 61, rue Taitbout 75009 PARIS.

En cas de réclamation, adressez-vous en priorité à votre interlocuteur habituel. Nous nous engageons à traiter votre réclamation dans les meilleurs délais et le plus objectivement possible.

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

MUTUELLE DE L'EST- Service Réclamation Sociétaire – BP 158 – 8 avenue Louis Jourdan – 01004 BOURG-EN-BRESSE Cedex.

Chacun de vos interlocuteurs bénéficie d'un délai de 10 jours ouvrables pour en accuser réception et de 2 mois pour vous répondre. Il vous est également possible de saisir, en cas de non règlement de votre litige, le Médiateur de l'Assurance. soit par courrier (TSA 50 110- 75441 PARIS CEDEX 09), soit par voie électronique en complétant le formulaire de saisine sur le site www.mediation-assurance.org.

Votre Mutuelle a adhéré à la "Charte de la Médiation" dans le but d'améliorer le traitement à l'amiable des réclamations des assurés et des tiers.

Votre Mutuelle est réassurée avec caution solidaire de ses engagements auprès de l'**Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)** - 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex.

Le GAMEST se substitue à votre Mutuelle réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et l'exécution de ses engagements (articles R322-113 et R322-117-4 du Code des assurances).

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 et modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent et qui figureraient dans tout fichier à l'usage de la Société, que vous pouvez exercer en vous adressant à : Mutuelle de l'Est- Bresse Assurances - BP 158 – 01004 Bourg-en-Bresse.



Créateurs de solidarité

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables
 8 avenue Louis Jourdan – BP 158- 01004 Bourg-en-Bresse cedex
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Fondatrice du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)
www.bresse-assurances.fr